



CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS

Le Conseil Municipal des Enfants (CME) de la ville de Meysse est composé de 4 membres élus de la classe(es) de CM1 et de 4 membres élus(es) de la classe de CM2.

Les objectifs généraux :

- Permettre d'appréhender la démocratie locale.
- Garantir au CME une vocation éducative.
- Considérer les enfants comme des « partenaires » à part entière dans la commune.

Les objectifs pédagogiques :

- Découvrir des institutions locales
- Sensibiliser aux prises de responsabilités
- Accompagner les enfants dans leur rôle de futurs citoyens
- Permettre aux enfants de s'exprimer
- Développer l'esprit de communication
- Elaborer et réaliser des projets votés en CME

REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est adopté par les élus du Conseil Municipal des Enfants en début de mandat. Il fixe les règles communes qu'ils sont tenus d'observer.

Article 1 – Présence

Chaque membre du CME s'engage à participer activement à toutes les réunions qui sont organisées. En cas d'empêchement, l'élu(e) s'excuse en prévenant le secrétariat de Mairie par téléphone, mail ou courrier.

4 absences consécutives injustifiées aux réunions plénières et/ou aux réunions de travail entraînent la radiation de l'élu(e). La démission est acceptée, elle doit être motivée et notifiée par écrit à Monsieur le Maire.

Lors d'une radiation ou d'une démission, est élu l'enfant arrivant immédiatement après en nombre de voix en respectant la parité conformément au procès-verbal établi à l'issue des élections.

Article 2 - Durée du mandat

Le Conseil Municipal des Enfants est élu pour une période de 1 an (fonctionnement par année scolaire).

Article 3 - Responsabilité Parents/Mairie

En dehors de ses activités dans le cadre de son mandat, l'élu(e) reste sous la responsabilité de ses parents.

La commune de Meysse ne peut donc pas être tenue responsable des incidents ou dommages qui peuvent survenir en dehors des activités municipales.

Article 4 - Comportement

Le conseiller municipal enfant doit savoir écouter, respecter les temps de paroles de chacun, accepter les différences d'idées. En retour, il doit pouvoir exposer, argumenter ses projets et ses idées.

La demande de prise de parole est faite à main levée et accordée par le président de séance ou les adultes référents.

Pendant toute la durée du mandat, avec ou sans écharpe, en mairie ou dans le village, le conseiller municipal enfant représente la ville et ses enfants. Ce qui implique un comportement exemplaire et citoyen.

Article 5 - Rôle du jeune élu

Les élus sont les porte-paroles de leurs camarades. Ils participent activement à l'information et à l'expression des enfants de la commune.

Leur rôle est donc de :

- Représenter tous les enfants de la commune et d'instituer à ce titre un dialogue avec eux.
- Recueillir l'avis de ses camarades sur les points inscrits à l'ordre du jour des réunions ou rendre compte des travaux en cours à l'ensemble de l'école. Pour cela, ils solliciteront l'accord du directeur de l'école pour intervenir pendant le temps scolaire.
- Travailler et concrétiser les projets qui ont été retenus lors de la première séance plénière.
- Présenter l'avancement des projets au Conseil Municipal adulte.
- Représenter le Conseil Municipal des Enfants lors de cérémonies, des animations et des festivités organisées par la municipalité.

Article 6 - Choix des projets

Lors de la campagne électorale, les candidats ont proposé des projets à leurs électeurs. A l'occasion de la première séance plénière, chaque élu(e) présente ses idées à l'ensemble du CME.

A l'issue de cette présentation, un vote est organisé pour sélectionner 2 à 4 projets qui seront travaillés durant le mandat.

Article 7 - Périodicité des réunions

Le Conseil Municipal des Enfants se réunit en assemblée plénière au moins 3 fois par année scolaire sur convocation de Monsieur le Maire ou son représentant. Les réunions de travail sont organisées à minima tous les mois. Les séances plénières et les réunions de travail se déroulent dans la salle du Conseil Municipal.

Article 8 - Présidence

La présidence du Conseil Municipal des Enfants est assurée par Monsieur le Maire ou son représentant. C'est lui qui est en charge du bon déroulement des débats.

Article 9 - Quorum

Le Conseil Municipal des Enfants ne peut délibérer que lorsque la moitié de ses membres est présente à la séance plénière. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée une seconde fois.

Article 10 - Procuration

Un conseiller municipal enfant, exceptionnellement empêché d'assister à une séance, peut donner à un collègue de son choix une procuration écrite de voter en son nom.

Chaque conseiller ne peut détenir qu'une seule procuration.

Article 11 - Décisions

Les décisions prises au sein du Conseil Municipal des Enfants sont prises à la majorité relative des présents et représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le vote se fait à main levée.

Article 12 - Comptes-rendus de séance

Au début de chacune des séances, le Conseil Municipal des Enfants nomme un conseiller(ère) pour remplir les fonctions de secrétaire et en rédiger le compte-rendu.

Ce compte-rendu est adressé à chaque conseiller(ère).